
MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT

DIRECTION GENERALE
DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DE LA PREVISION
ET DE LA MAITRISE DES EFFECTIFS

du 26 Août 2004

Décret n° 2004-393/ /MFPRE/DGFP/DPME/SR
portant engagement et versement de monsieur
OTOUNGAH Anicet-Théodore en qualité de
professeur des lycées contractuel.

(régularisation)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VISAS :

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, portant suspension des effets financiers à la suite d'une titularisation, d'un reclassement, d'un avancement, d'une révision de situation administrative ou de toute autre promotion ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n°s 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la note de service n° 979/MEPSSCRS-CAB-DGAS-DPAA du 15 décembre 1999, portant recrutement de l'intéressé en qualité de volontaire de l'enseignement ;

Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

DECRETE :



2

Article 1^{er} : Monsieur **OTOUNGAH Anicet -Théodore**, né le 28 décembre 1963 à Ndouba (Kellé), titulaire du certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement dans les lycées, option : français, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de professeur des lycées contractuel de 1^{er} échelon, classé dans la catégorie A, échelle 3, indice 830 pour compter du 15 avril 2000 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

Article 2 : La période d'essai est fixée à quatre (4) mois.

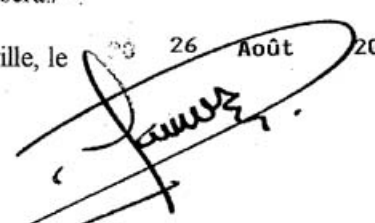
Article 3 : L'intéressé est versé dans la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850 ACC = néant pour compter de la date ci-dessus indiquée, en application du décret n° 99-50 du 3 avril 1999 susvisé.

Article 4 : Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 susvisé, le versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

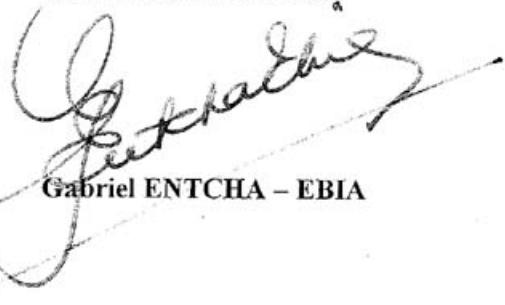
Article 5 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé et de la solde à compter de la date de sa signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera./-

2004-393

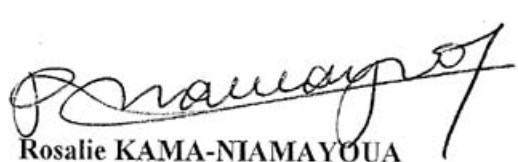
Brazzaville, le 26 Août 2004


Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat
Gabriel ENTCHA - EBIALe ministre de l'économie,
des finances et du budget
Rigobert Roger ANDELYLa ministre de l'enseignement primaire et
secondaire, chargée de l'alphabétisation**AMPLIATIONS :**

DGFP/DPME	3
MFPRE/SST	3
DGB	3
DGCF	2
MEPSA	2
DPAA	1
DOSSIER	3
INTERESSE	1
SGG/BC	2/20


Rosalie KAMA-NIAMAYOYA